



Syndicat Intercommunautaire
d'Etude de Travaux de Restauration
et d'Aménagement des bassins versants
de l'Entre Deux Mers Ouest

PLU - commune de Langoiran

Avis du SIETRA

Dossier suivi par :

Elisabeth Lemoine – 07 87 01 61 80 – e.lemoine@sietra.fr

janvier 26

Sommaire

1	DOCUMENTS DE REFERENCE	3
1.1	SIETRA.....	3
1.2	CDC PORTES ENTRE DEUX MERS	3
1.3	BORDEAUX METROPOLE.....	3
1.4	SYSDAU	4
1.5	SYNDICAT MIXTE D'ETUDE ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE.....	4
2	ELEMENTS REGLEMENTAIRES.....	6
3	RESEAUX HYDROGRAPHIQUES.....	6
4	ANALYSE DU PLU.....	9
4.1	RAPPORT DE PRESENTATION	9
4.2	LE ZONAGE	14
4.3	LE REGLEMENT	15

1 Documents de référence

1.1 SIETRA

1.1.1. Documents existants au SIETRA

Etude hydraulique sur les cours d'eau des bassins versants du SIETRA (réalisation de modèles hydrauliques, modélisation des crues de référence et historiques, programme d'action sur 5 ans) ARTELIA. Le porter à connaissance a été envoyé aux communes le 22 novembre 2023.

Etude pour l'élaboration du programme pluriannuel de gestion des bassins versants du SIETRA – SEGI 2022

- Diagnostic des bassins versants du SIETRA
- Définition et hiérarchisation des enjeux
- Programme d'action 2023 -2033
- Zones humides Effectives en lit majeur
- Tracé des cours d'eau et réseaux hydrographiques

Schéma de Prévention des inondations de la Pimpine 2016 – SAFEGE :

- Diagnostic hydraulique et modélisation des crues de référence avec et sans bassin de rétention contre les inondations.
- Zones humides Effectives en lit majeur de la Pimpine

1.2 CDC Portes Entre Deux Mers

- Plan paysage

En cours d'élaboration ce travail vise à identifier et caractériser l'identité du territoire pour mettre en œuvre des actions et mesure en faveur de la valorisation et la protection des enjeux paysagers du territoire. La thématique majeure retenue est l'eau.

<http://www.cdc-portesentredeuxmers.fr/vie-quotidienne/amenagement-du-territoire/plan-paysage/>

- Digues de Garonne

La CDC est compétente pour la gestion et l'entretien des digues de Garonne, à ce titre elle met en œuvre des études de caractérisation du risque afin d'engager des programmes d'action en cohérence avec les territoires via le PAPI Garonne, porté par l'EPTB Garonne.

<http://www.cdc-portesentredeuxmers.fr/vie-quotidienne/amenagement-du-territoire/gestion-des-milieux-aquatiques-et-prevention-des-inondation/>

1.3 Bordeaux Métropole

- Données zones humides produites par Bordeaux Métropole.

[Zone humide — AtelierOpendata \(bordeaux-metropole.fr\)](Zone humide — AtelierOpendata (bordeaux-metropole.fr))

1.4 Sysdau

- Scot de l'aire métropolitaine Bordelaise

Le SCOT est un document maître. Le DOO, et son document graphique, ont une valeur réglementaire et sont opposables. Dans ce document, les « prescriptions » sont des dispositions à traduire obligatoirement dans les PLU et les recommandations sont des « conseils » qui permettent d'améliorer la qualité des différents documents.

Lien vers le Scot en vigueur :

<https://www.sysdau.fr/le-scot-grenelle-2014-en-vigueur>

Lien vers le Scot en cours d'élaboration :

<https://www.sysdau.fr/les-orientations-du-futur-scot-bioclimatique>

1.5 Syndicat mixte d'étude et d'aménagement de la Garonne

- Sage (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) de la Garonne

Le SAGE est également un document de planification supra. Il a été approuvé par les préfets le 21 juillet 2020. Le SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise ayant été approuvé le 13 février 2014, son Bilan évaluation devait être réalisé en février 2020 au plus tard. Il est en ligne. Par contre, le SAGE adopté n'a pas encore été transcrit officiellement dans le SCOT, vu qu'il n'a pas été révisé. Le SCOT prend toutefois en compte de nombreuses recommandations et prescriptions s'y rapportant. Il y a lieu de vérifier que le PLU à venir intégrera harmonieusement les recommandations et prescriptions du SAGE récemment adopté et celles du SCOT en vigueur depuis le 13 février 2014.

<https://www.sage-garonne.fr/sage/la-portee-juridique-du-sage/>

<https://www.sage-garonne.fr/wp-content/uploads/2020/11/SAGE-Essentiel-A-savoir-plaquette-A4-200904-5.pdf>

- Le PAPI (Programme d'action et de prévention des inondations)

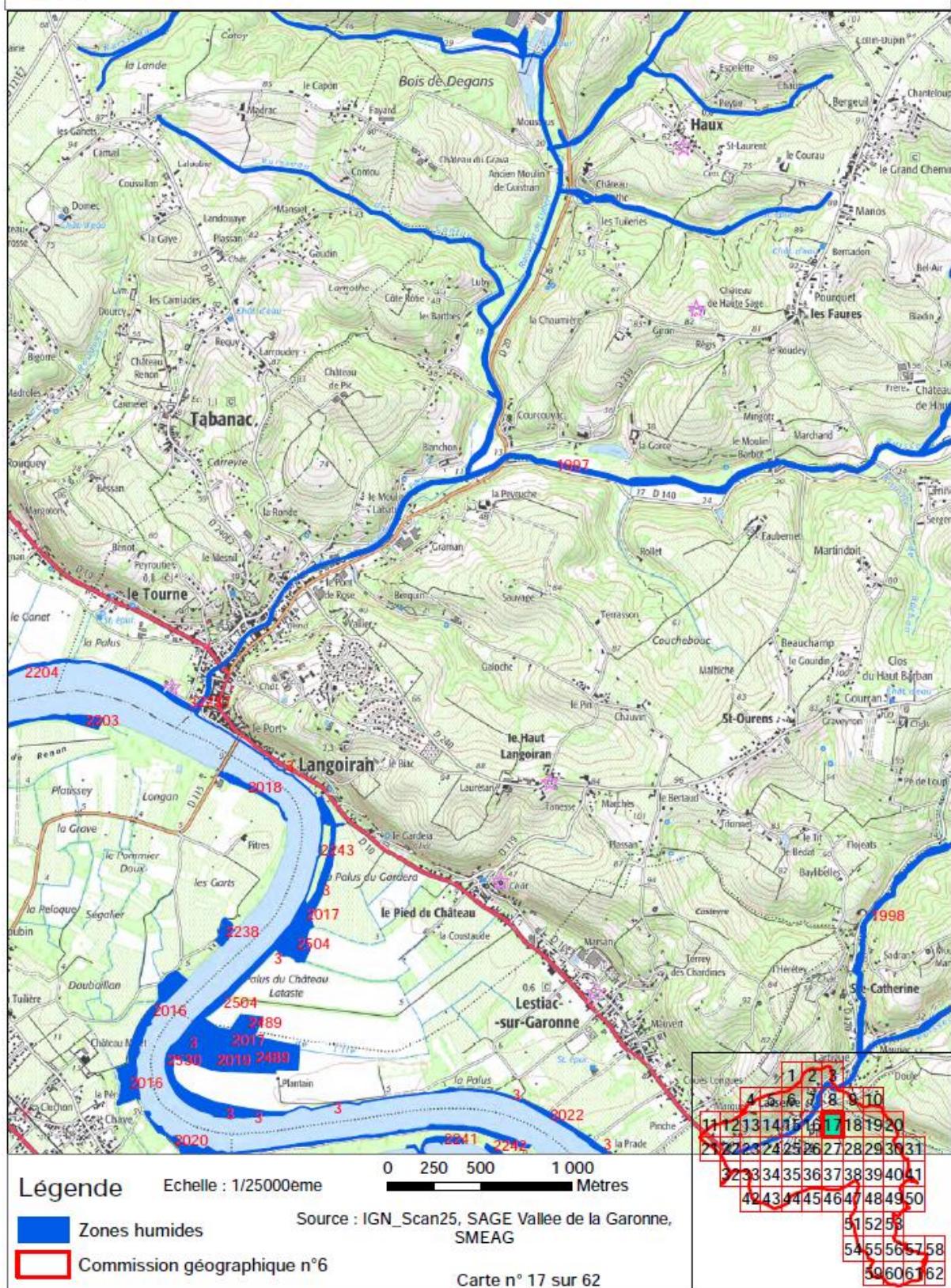
Ce programme s'inscrit dans un contexte réglementaire fort.

<https://www.lagaronne.com/etude/le-programme-daction-de-prevention-des-inondations-papi-de-la-garonne-girondine.html>

- Zones humides du SAGE

<https://www.sage-garonne.fr/thematiques/les-zones-humides/>

La commune de Langoiran fait partie de la commission géographique N°6 du SAGE Garonne. A ce titre des zones humides de fond de vallée sont cartographiées.



2

Eléments réglementaires

- **Article L215-2** du Code de l'Environnement : propriété des cours d'eau non domaniaux
- **Article L215-14** du Code de l'Environnement : Droits et devoirs du riverain
- Servitudes liées aux cours d'eau :
 - ✓ Libre passage des engins et agents habilités : **Article L.215-18** du Code de l'Environnement
 - ✓ Exercice de la pêche : **Article L435-6** du Code de l'Environnement et **Article L435-7** du Code de l'Environnement
 - ✓ Surveillance de l'état des eaux : **Article L.212-2-2** du Code de l'Environnement
- **Article R214-1** : La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6
- Loi sur l'eau (LEMA 2006)
- Loi biodiversité (2016)

3

Réseaux hydrographiques

- **BD topo** : base cartographique de l'ign
- **BD Cartage** : Base de Données sur la CARtographie Thématique des AGEnces de l'eau et du ministère chargé de l'environnement
- **Cours d'eau BCAE** : réseau de référence pour l'application de la mise en place d'une "bande tampon", sans traitement phytopharmaceutique ni fertilisation, de 5 m de large minimum.
- **Cours d'eau DDTM** : distingue le réseau au sens cours d'eau, fossés et réseau non classés, par département en application de l'article ci-dessous.

L215-7-1 du code de l'environnement : « Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. Cet écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. »

La cartographie est évolutive, il faut consulter les services de l'état en Gironde et/ou la carte en ligne :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=b7701f96-be7a-44d5-99a6-757a44597422>

- **Réseau hydrographique SIETRA** : Cartographie du réseau hydrographique actualisé par les bureaux d'étude engagés par le Syndicat pour les programmes de diagnostic et par le suivi des techniciens GEMAPI. (voir carte ci-après avec cours d'eau SIETRA, Zone humide et plans d'eau)
- **Réseau du SCOT Bioclimatique** :

BIOCLIMATIQUE

Renouveler et renforcer le lien à la nature et aux paysages par l'aménagement d'une armature bioclimatique naturelle

Constituer un climatisateur naturel de corridors de fraîcheur par une armature bioclimatique naturelle

Protéger les milieux humides des paysages des bords de l'Estuaire de la Gironde, de la vallée de la Garonne et de la Dordogne

RISQUES

Adapter l'aménagement du territoire aux changements climatiques

Préserver les espaces de liberté des cours d'eau et limiter leur urbanisation sur les « lits majeurs » identifiés

Préserver une bande de 30 mètres minimum de part et d'autre du lit mineur des l'ensemble des « fils de l'eau » et des « affluents majeurs »

Réduire l'exposition des territoires aux risques d'incendie de forêts par l'intégration des dispositions réglementaires et qualitatives

SOLS

Préserver les paysages agricoles, naturels et forestiers et restaurer leurs fonctionnalités

Protéger les zones humides avérées

Améliorer la connaissance des zones humides potentielles

Protéger les lagunes d'intérêt patrimonial et poursuivre leur identification

Préserver les fonctionnalités des sols agricoles, naturels et forestiers

Préserver les continuités écologiques et les coeurs de biodiversité

Préserver les terroirs viticoles et renforcer la protection des terroirs agricoles

Préserver les milieux forestiers et valoriser leurs fonctionnalités

Valoriser les espaces de nature urbains

Préserver une grande partie d'espaces agricoles naturels et forestiers [ENAF] au sein des enveloppes urbaines

RENATURATION

Conforter l'armature bioclimatique par la renaturation

Fond de plan

Reconnaître les zones préférentielles de renaturation et leurs conditions de restauration

Autoroutes et voies rapides

Voiries principales

Cours d'eau

Enveloppes urbaines

Secteurs de constructions isolés

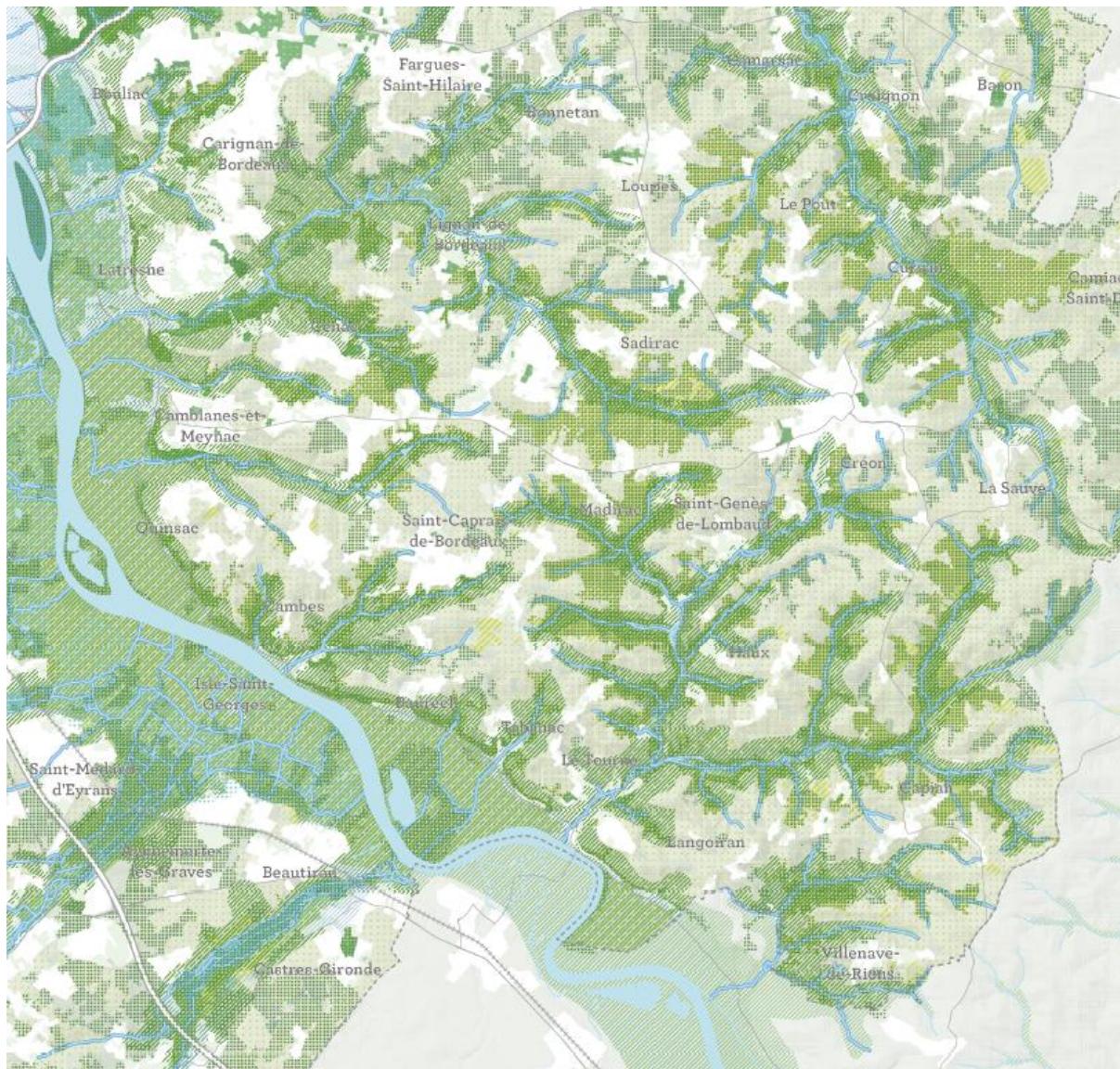


Figure 1 : L'aire métropolitaine bordelaise

Légende

Prévention des espaces naturels, agricoles et forestiers en dehors des enveloppes urbaines

Préserver les fonctionnalités des sols agricoles, naturels et forestiers (Réf. B₁)

Préserver les continuités écologiques et les cours de biodiversité (Réf. B₂)

Préserver les terroirs viticoles (Réf. B₃)

Renforcer la protection des terroirs agricoles et favoriser l'agriculture locale (Réf. B₄)

Préserver les milieux forestiers (Réf. B₅)

Valoriser les espaces de nature urbains (Réf. B₆)

Préserver les espaces de liberté des cours d'eau (Réf. C₁)

Caractérisation des espaces naturels, agricoles et forestiers au sein des enveloppes urbaines

ENAF inondables soumis à l'aléa d'inondation fluvio-maritime (Réf. C₁)

ENAF située au sein de la bande tampon de 30 mètres des cours d'eau (Réf. C₂)

ENAF de zones humides avérées (Réf. A₃)

ENAF soumis aux mouvements de terrain, effondrement de carrières et éboulement de falaises (Réf. C₄)

ENAF potentiellement inondables soumis à l'aléa d'inondation fluvio-maritime (Réf. C₁)

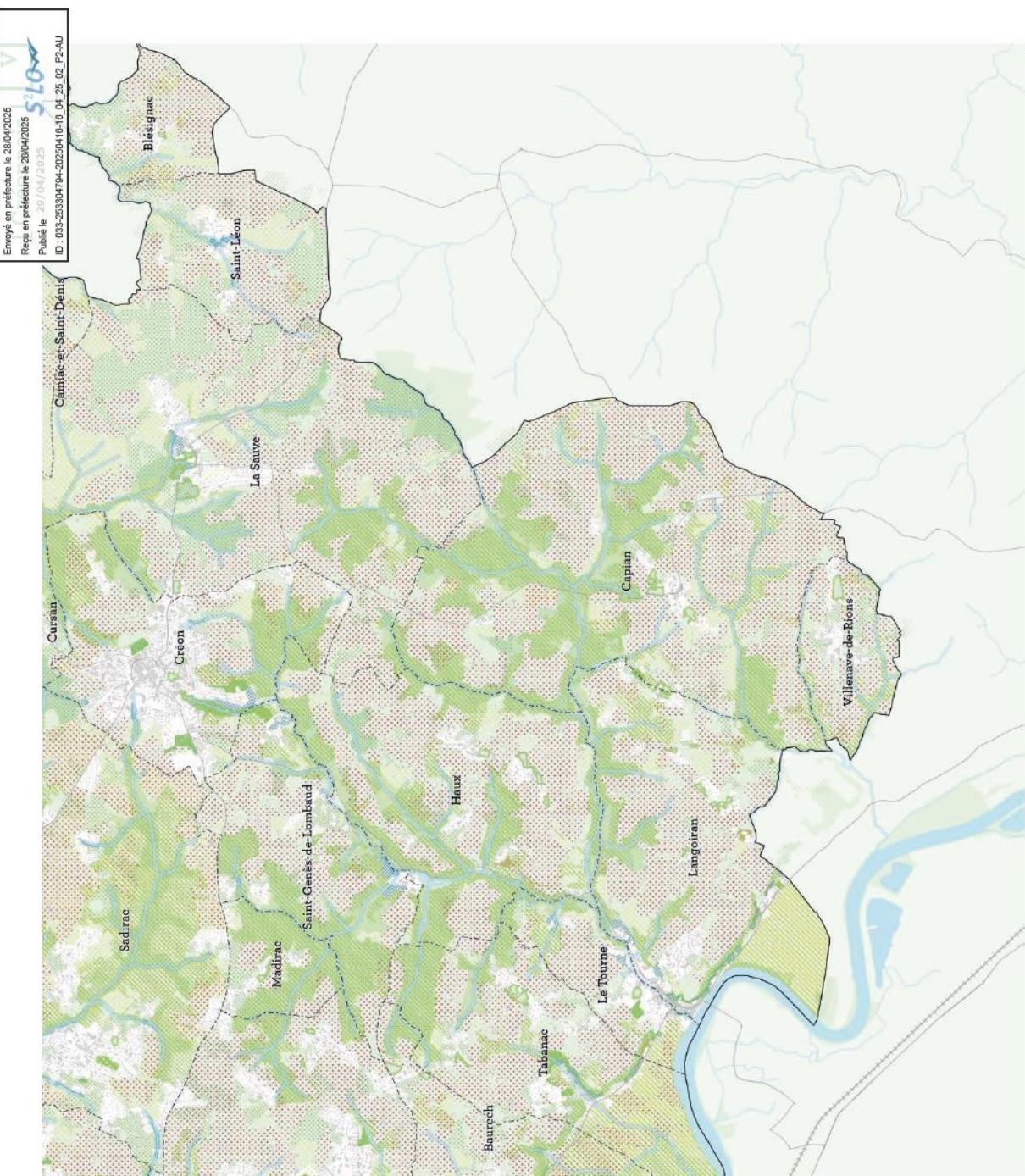
ENAF située dans les lits majeurs des Jalles et des Esteys (Réf. C₁)

ENAF contribuant à la préservation de la biodiversité et des paysages (Réf. A₂)

ENAF contribuant à la production agro-alimentaire (Réf. B₄)

ENAF contribuant à la santé humaine (Réf. D₄)

Reconnaitre les zones préférentielles de renaturation



4 Analyse du PLU

4.1 Rapport de présentation

Analyse des secteurs de développement du PLU :

Le secteur enjeux n°3 (parcelle 96) présente des enjeux humides forts indiqués dans le rapport de présentation page 84. D'autre part elle borde la limite du PPRI. Le terrain sur lequel suinte l'eau semble humide aussi, des prêles sont visibles en premier plan et il semble que le sol soit constitué d'argile. Il serait à démontrer d'avantage le caractère constructible de cette zone et le cheminement de l'eau.



Le volet eau potable :

Les prélèvements sont supérieurs à la limite des autorisations préfectorales de prélèvement. Afin de répondre à ce problème, il est mentionné que des mesures d'optimisation des installations et une vigilance particulière en matière de lutte contre les pertes d'eau sur le réseau de distribution se mettent en place. Toutefois, il n'y a pas plus de précision.

Il est indiqué que les possibilités d'ouverture à l'urbanisation ne seront envisageables que **sous réserve que le Syndicat soit dans une situation conforme aux autorisations de prélèvement accordées et établi un programme de correction des fuites sur le réseau évaluées à (6,5 m³ /km/jour)**. Page 101.

Cette mesure est primordiale et manque de mise en relief dans le document.

Zones inondables :

L'étude relative à l'événement pluvieux du 25 juillet 2014 menée par le CEREMA (portant sur le territoire de l'ancienne communauté de Communes du Vallon de l'Artolie, soit : Capian, Cardan, Langoiran, Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions, Tabanac, le Tourne, Villenave-de-Rions), est bien décrite et affichée en p121 du RP, les éléments de risque connu n'ont pas été considérés dans le zonage. Ils sont intégrés dans une annexe.

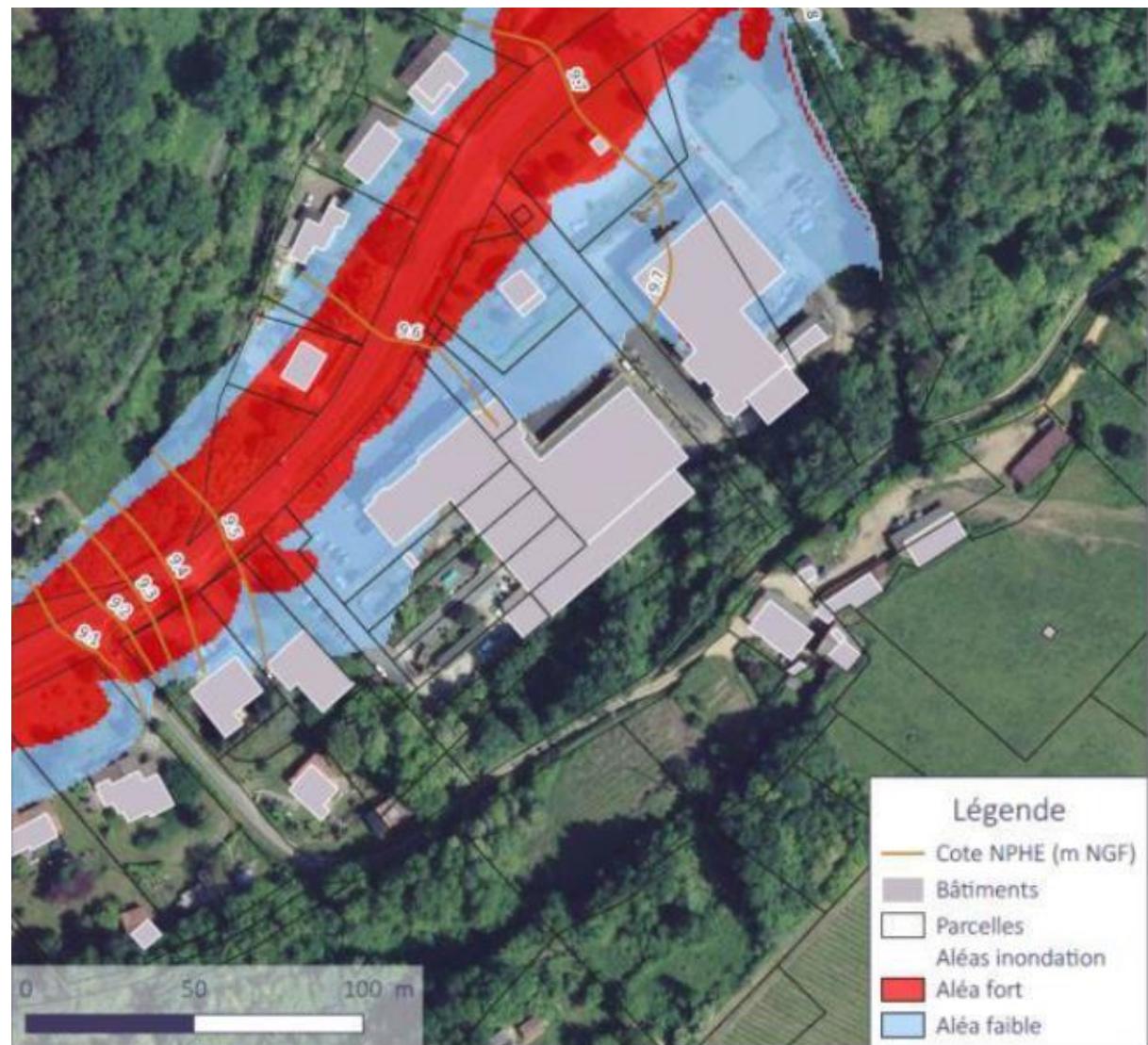
La carte de zonage du risque inondation identifié par l'étude du SIETRA et présente dans le rapport de présentation (p 125 du RP) n'est pas reportée sur le zonage, en particulier pour les zones Uy, UCa et Uya qui longe la route de Crémieu. Ils sont intégrés dans une annexe.

L'analyse des enjeux forts identifiés dans le rapport de présentation (146 -147) n'est pas cohérente avec le plan de zonage. La prise en compte du risque inondation est limitée. Le classement en zone N de l'ancienne zone UC bordant l'Estey et à proximité du ruisseau de Berquin n'est pas suffisante.

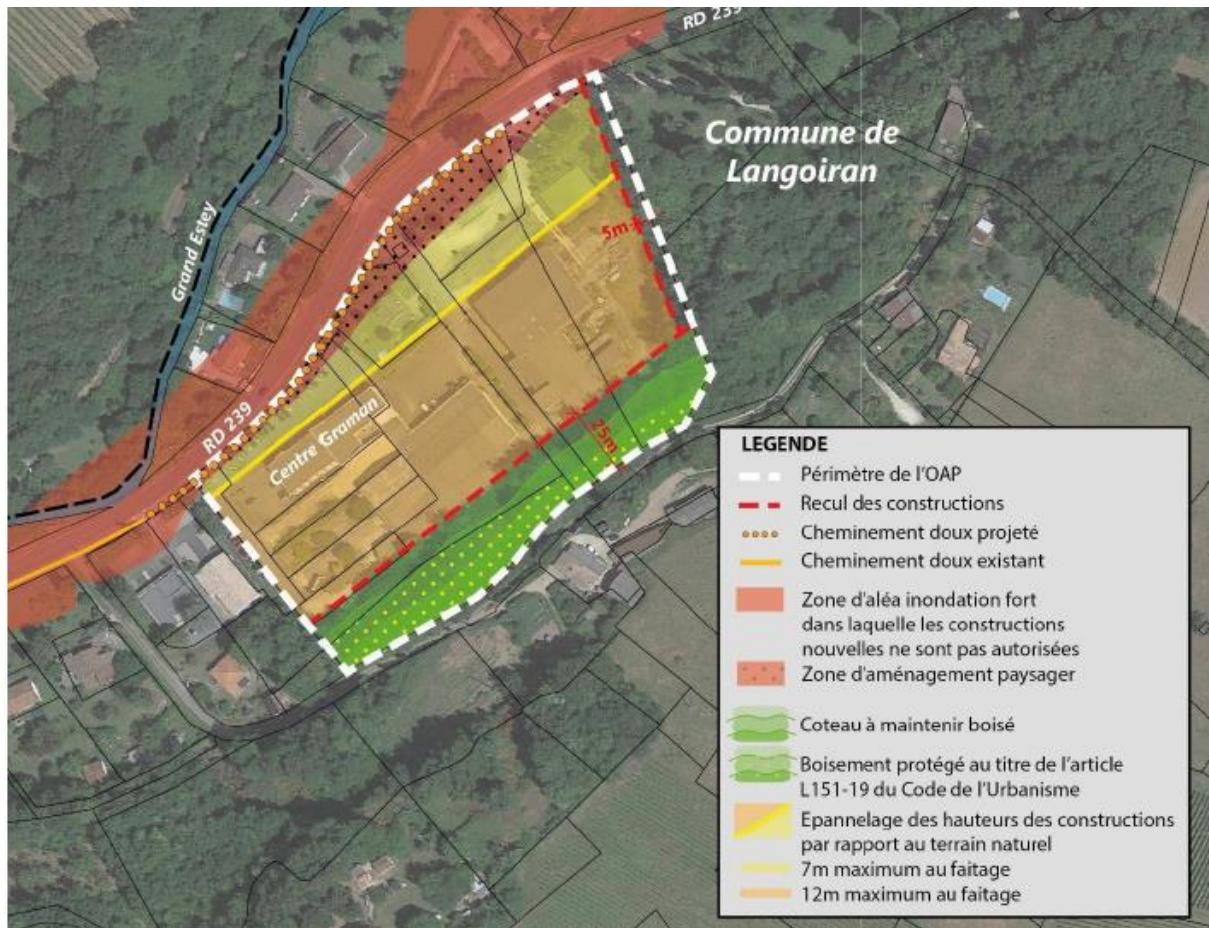
Les OAP

- **SECTEUR DE GRAMAN**

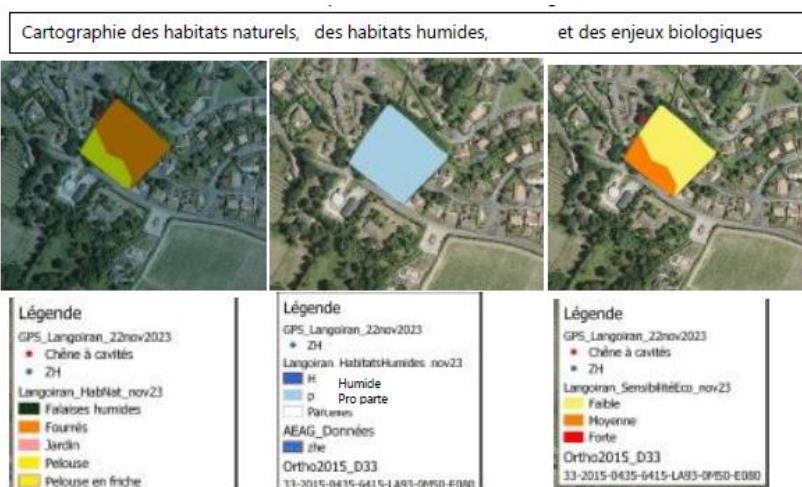
Concernant le risque inondation, il a été mené une étude précisant la modélisation de l'étalement et des cotes seuil d'une crue centennale.



Les orientations de l'OAP en matière de principe de précaution concernant les inondations sont faibles. La limite de l'aléa fort donnée par l'étude Oteis, où est interdit la construction est juste respectée. Il n'est pas prévu de marge de sécurité. Il est autorisé la construction en zone d'aléa faible en respectant la cote seuil de 9.7 m NGF obtenue de cette même étude. Or, dans le règlement du PLU cette cote seuil est inscrite mais l'étude Oteis qui donne cette valeur n'est pas mentionnée dans les documents de référence du règlement. Ce problème de référence peut devenir un point de fragilité du document.



• SECTEUR DE LA RUE DES ERABLES



Sur cet OAP le terrain naturel est pentu et classé en risque de retrait/gonflement des argiles. La solution pour les eaux pluviales est peu développée ou peu pertinente.

Il est fait état de solution d'infiltration alors que le terrain est soumis au risque de retrait/gonflement des argiles et la pente est notable allant de 15 à 46 %.

GESTION PLUVIALE

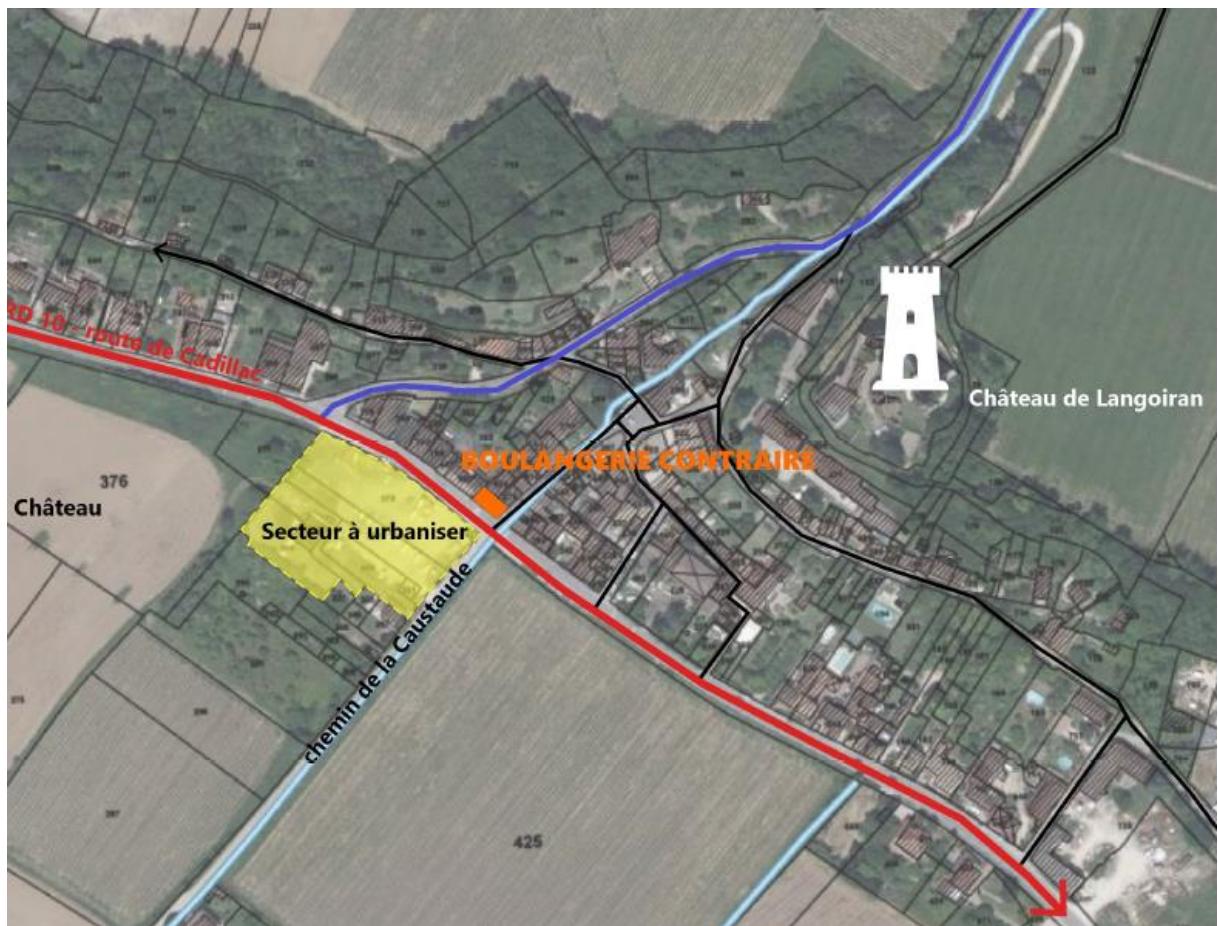
Mise en œuvre de solutions alternatives en matière d'assainissement pluvial avec infiltration à la parcelle et/ou mise en place d'un réseau à ciel ouvert, déclinant notamment :

- La Mise à profit de la bande boisée nord protégée inconstructible (3 300 m²) et des bandes paysagères sud, Ouest et Est (875 m²) en périphérie de l'opération d'aménagement pour maintenir la capacité naturelle d'infiltration de la zone.
- Aménagement de noues le long de la voie de desserte Est/Ouest connectée qui assurent la collecte des eaux de ruissellement ;

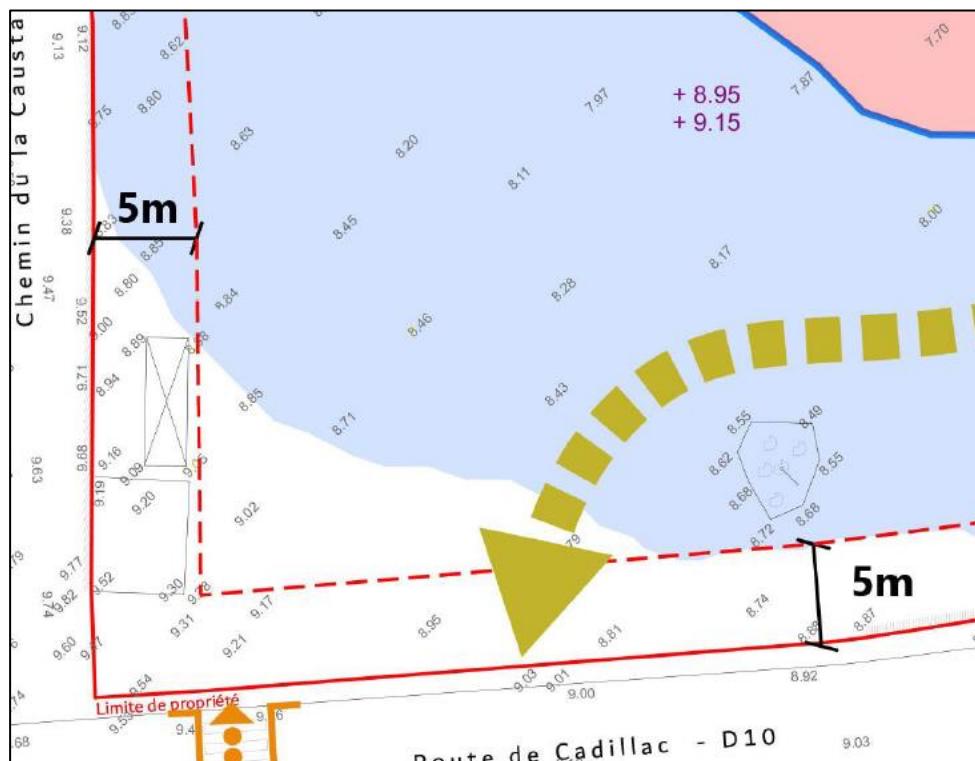
D'autre part la zone paysagère imposée **ne correspond pas à la zone d'enjeu fort diagnostiquée**.



- SECTEUR PIED DU CHATEAU



Concernant l'OAP du château le secteur à urbaniser est situé en grande partie en zone de PPRI. On peut se demander pourquoi la zone en PPRI rouge fait partie de l'OAP étant donné que les constructions y sont interdites. D'autre part pour la zone bleue, le plan p23 du rapport de présentation donne des relevés terrain bien inférieurs aux cotes seuil et référence indiquées.



Eléments réglementaire du PPRI :

Cote de seuil : Cote utilisée dans le présent règlement aux fins de réduire la vulnérabilité des constructions ; Elle représente le niveau à partir duquel devront être implantés notamment les planchers aménagés des futures constructions, pour se prémunir du risque inondation considéré. **La cote de seuil résulte de la cote de référence, augmentée de 20 cm.**

Lorsqu'un terrain est situé en limite de zone, un levé topographique du terrain réalisé et certifié par un géomètre expert peut permettre de préciser le zonage applicable. Ce relevé topographique permettra de déterminer avec précision la hauteur d'eau sur le terrain (différence entre le niveau NGF du terrain et la cote de référence définie dans la carte des aléas). Ces précisions feront foi et détermineront le zonage applicable.

Or, si on regarde le relevé géomètre fournit dans la description du rapport de présentation, toute la zone de l'OAP, à l'intérieur du recul des constructions vis à vis des emprises publiques est en dessous de la cote de référence 9.15 m NGF.

D'autre part, Le chemin de Caustade est bordé par un fil d'eau venant du centre du Pied du Château. Ce réseau a provoqué de fortes inondation en 2014 et 2021. Si la prescription des 30 m de part et d'autre des fils d'eau s'applique, cela réduit encore le potentiel constructible de l'OAP. Sans considérer l'enjeu inondation lié à ce réseau hydrographique en plus du débordement de la Garonne.

4.2 Le Zonage

Le tracé des cours d'eau :

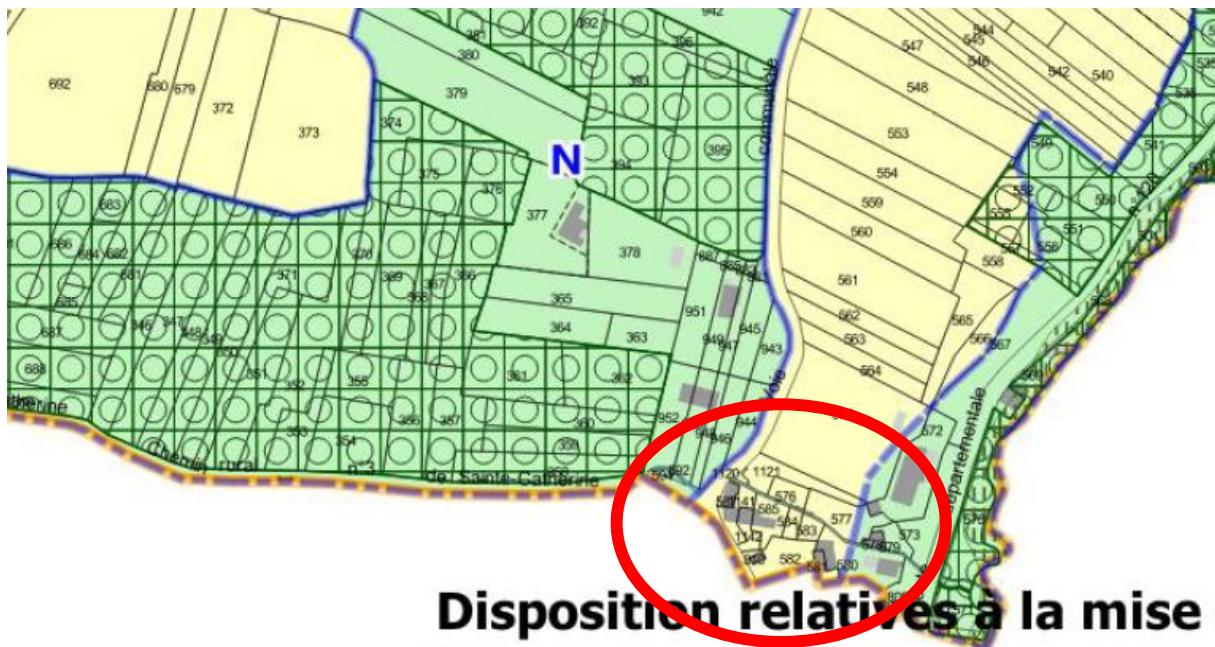
Le tracé des cours d'eau classé par la DDTM est figuré en annexe du règlement. Le règlement fait mention d'affluents majeurs et de fils d'eau. Ce sont des éléments de cartographie du SCOT de 2014 que l'on ne retrouve pas sur la cartographie mise en annexe du PLU. Il y a donc impossibilité d'appliquer concrètement cette prescription, qui pourtant serait une bonne mesure. La cartographie du SCOT Bioclimatique ne fait plus la distinction cartographique affluent majeur/fils d'eau. Le nouveau SCOT préconise de préserver une bande de 30 m de part et d'autre de l'ensemble des cours d'eau affluents majeurs et fils d'eau. Cette mesure pourrait être appliquée à la cartographie des cours d'eau classés par la DDTM de Gironde, en annexe du règlement. Il y aurait lieu d'ailleurs, pour faciliter l'instruction des dossiers, de préciser que cette disposition s'applique soit depuis le haut de berge, soit depuis le milieu du cours d'eau.

La zone humide de la parcelle 96 :

La zone humide de la parcelle 96 n'est pas protégée par l'article L151-23 du code de l'urbanisme (secteur à protéger pour motif écologique), contrairement à ce qui est figuré dans le rapport de présentation page 181.

Le hameau Sainte Catherine :

Le Maintien en zone A du hameau Sainte Catherine est difficile à comprendre. Il est traversé par un réseau hydrographique non matérialisé qui historiquement a généré des dégâts très importants.



4.3 Le Règlement

• Zone UA

Zones inondables

En dehors des espaces couverts par le PPRI de la Garonne et dans les secteurs concernés par la trame mouchetée bleue liée au risque inondation porté à la connaissance à travers les deux études citées en chapeau de zone, les dispositions suivantes s'appliquent au titre de l'article R151-34 du code de l'urbanisme:

- 1.2.7 Toute construction nouvelle et extension de constructions existantes à condition de ne pas générer une augmentation de l'emprise au sol existante ni l'aménagement d'espace en niveau enterré type cave et sous-sol.
- 1.2.8 En limite d'emprise publique comme en limite séparative, les murs de clôture sont autorisés à condition d'être composés d'un dispositif perméable ne créant pas d'obstacle au libre écoulement de l'eau en cas d'inondation.
- 1.2.9 Les constructions nouvelles à condition que soit réalisée une étude hydraulique permettant de s'assurer de la faisabilité du projet.

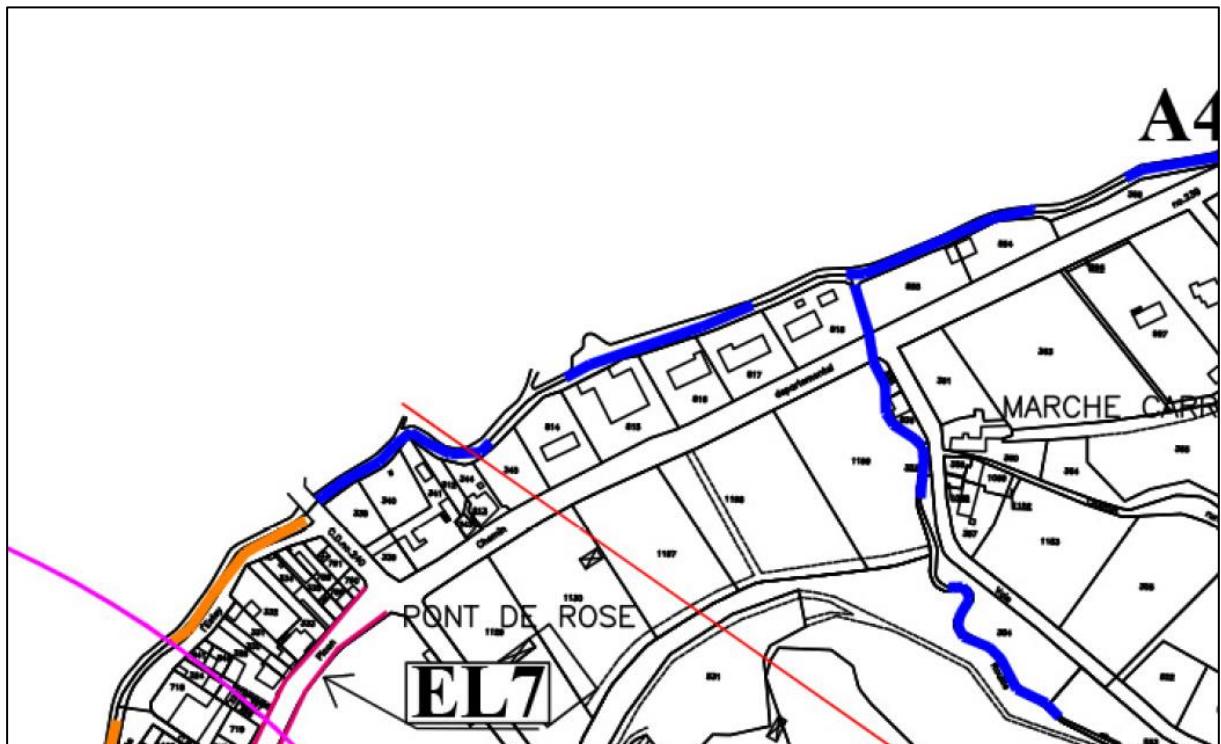
Le règlement n'est pas assez prescriptif. Il est possible de construire si le projet est faisable. On peut se demander en quoi la faisabilité d'un bâtiment est une assurance contre le risque inondation. La rédaction et les objectifs du règlement ne sont pas clairs. Est-ce que le 1.2.7 vaut pour les annexes et notamment les piscines ?

Sans que cela concerne les compétences du SIETRA, la notion de sécurité des personnes n'est pas abordée non plus dans le paragraphe précédent concernant les mouvements de terrain.

Limites séparatives :

- 2.2.5 Vis-à-vis des cours d'eau classés dont la cartographie est jointe en annexe 4 du présent règlement, un recul des constructions et installations est recommandé selon la nature du cours d'eau :
 - Affluent majeur : 30 m de protection de part et d'autre,
 - Autres fils d'eau : 10 m de protection de part et d'autre.

La carte des cours d'eau annexée est celle établie par la DDTM de Gironde. Il n'y a pas de distinction affluents majeurs/affluents mineurs. Pour cela il y aurait lieu de mentionner la carte du SCOT de 2014 qui différentie les 2. Mais attention le nouveau SCOT Bioclimatique préconise de préserver une bande minimum de 30 m de part et d'autre du lit mineur de tous les fils d'eau et des affluents majeurs (sans distinguer les deux cartographiquement). D'autre part, la carte des cours d'eau apposée au plan des servitudes d'utilité publiques est non continue. Aussi, la partie domaniale de l'Estey n'est pas figurée. Est-ce que cela sous-entendrait que les mesures d'inconstructibilité vis-à-vis des cours d'eau ne touchent pas les parties domaniales ? Cela ne serait pas logique. Les inondations ne font pas la différence.



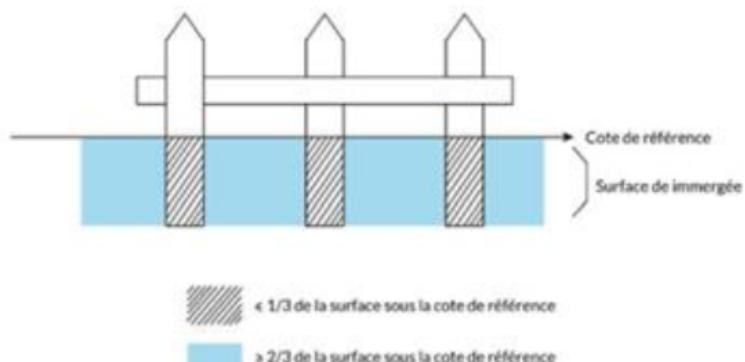
Les clôtures :

Dans les secteurs concernés par la trame mouchetée bleue liée au risque inondation par débordement des cours d'eau et par ruissellement situés hors PPRI :

2.6.3 Lorsque le terrain est exposé à un risque d'inondation, les clôtures doivent être réalisées de manière perméable sur toute leur hauteur, afin de ne pas entraver la libre circulation des eaux.

En zone inondable, une clôture perméable doit répondre aux trois critères suivants :

- Ne pas constituer un obstacle au passage des eaux du cours d'eau ou du fossé en crue ;
- Ne pas créer un frein à l'évacuation des eaux du cours d'eau ou du fossé en décrue ;
- Ne pas présenter, sous la cote de référence, une surface pleine représentant plus d'un tiers de la surface de clôture.



Il aurait été intéressant de rappeler le caractère domaniale de la Garonne et du Grand Estey jusqu'au pont de Rose et qu'à ce titre une servitude de marchepied doit être laissée libre de passage. (<https://www.gironde.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Police-de-l-eau-et-des-milieux-aquatiques/Travaux-sur-cours-d-eau-l-essentiel>)

COURS D'EAU DOMANIAUX NAVIGABLES RAYES DE LA NOMENCLATURE DES VOIES NAVIGABLES OU FLOTTABLES (MAIS MAINTENUS DANS LE DOMAINE PUBLIC) - ETEYS SE JETANT DANS LA GARONNE					
ESTEYS se jetant dans la Garonne	SERVICES COMPETENTS		LIMITES	LONGUEUR	ID
	POLICE DE L'EAU	GESTIONNAIRE DU DOMAINE			
« ESTEY DE L'EUILLE » ou « L'OEUILLE ou « ROUILLE de BOURRUT »	DDTM DE LA GIRONDE SEN – Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques		Entre le pont sur la RD 10 et l'embouchure dans la Garonne	429 m	13
« LA BARBOUE » ou « Ruisseau de Manine » ou « Ruisseau Le Rieufret » ou « Ruisseau Le Batjean »	DDTM DE LA GIRONDE SEN – Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques		Entre la source des Fontaines et l'embouchure dans la Garonne	390 m	14
« LE GRANG ESTEY » ou « Ruisseau de Gaillardon » ou « Ruisseau de Patrouilleau »	DDTM DE LA GIRONDE SEN – Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques		Entre le pont de Rose et la limite amont du Port de LANGOIRAN	835 m	15
LE « GAT-MORT »	DDTM DE LA GIRONDE SEN – Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques	Commune de Montesquieu	Entre la RN 113 et la passerelle de halage de la Garonne	1130 m	16
LE « SAUCATS »	DDTM DE LA GIRONDE SEN – Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques	Commune de Montesquieu	Entre l'ancien Moulin Leblanc Bourg de l'Isle Saint Georges et la passerelle de halage de la Garonne	703 m	17
« L'EAU BLANCHE »	DDTM DE LA GIRONDE SEN – Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques	Commune de Montesquieu	Entre l'ancien « Moulin de CHIGARROUY » (Courréjean) et l'embouchure dans le faux bras de l'île des Juifs soit 0,873 km	873 m	18

Figure 2 : Extrait de l'inventaire DPF 33

Le SIETRA, structure gemepienne en charge de la gestion des cours d'eau non domaniaux, est détenteur d'un arrêté préfectoral du 22 janvier 2024 déclarant son programme de travaux 2024 – 2023, d'intérêt général. Dans ce cadre les servitudes de passage mentionnées aux article 7 et 8, s'appliquent. (https://www.siетra.fr/documents.php?t=0&file=ap-sen2023-12-07-174_22-01-2024_signe.pdf)

ARTICLE 7 – SERVITUDE DE PASSAGE

Pendant la durée des travaux, les propriétaires riverains des réseaux hydrographiques sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

ARTICLE 8 – DROIT DE PÊCHE DES RIVERAINS

En application de l'article L435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche des riverains des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau concernés par la mise en place d'un plan pluriannuel de gestion des bassins versants du SIETRA de l'Entre-Deux-Mers Ouest sous la compétence du Syndicat Intercommunautaire d'Étude de Travaux de Restauration et d'Aménagement des bassins versants de l'Entre-deux-Mers Ouest est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, par les associations de pêche et de protection du milieu aquatique agréées pour ces tronçons de cours d'eau ou ces cours d'eau.

La durée d'exercice du droit de pêche est de 5 ans à compter de la date de l'achèvement de la première tranche de la mise en place d'un plan pluriannuel de gestion des bassins versants du SIETRA de l'Entre-Deux-Mers Ouest sous la compétence du Syndicat Intercommunautaire d'Étude de Travaux de Restauration et d'Aménagement des bassins versants de l'Entre-deux-Mers Ouest déclaré d'intérêt général par le présent arrêté.

A défaut d'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour ces cours d'eau ou tronçons de cours d'eau ou en cas de renoncement de celles-ci à exercer le droit de pêche, ce dernier revient à la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Gironde (FDAAPPMA 33).

La désignation des associations de pêche et de protection du milieu aquatique agréées ou à défaut de la fédération départementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique de la Gironde est effectué selon la procédure prévue et définie aux articles R435-34 à R435-39 du code de l'environnement.

Figure 3 : Extrait de l'AP de DIG du SIETRA PPG 2024 – 2033

La gestion des eaux pluviales :

Le paragraphe sur la gestion des eaux pluviales est confus même si de bonnes orientations y sont mises. C'est la logique qui est difficile à saisir. Pour les eaux pluviales il faut soit définir une pluie projet pour laquelle on souhaite que les projets aient une solution d'infiltration et/ou de stockage dimensionné en fonction, soit on impose un volume de stockage par m² imperméabilisé. La limitation de débit de sortie à 3l/s/ha est une règle d'usage qui reprend l'équivalent d'un apport naturel pour une pluie modérée.

Dans l'ordre :

- Le pétitionnaire établit les surfaces de son projet, plus ou moins perméables et les catégorise
- Il analyse la nature de son sol naturel, plus ou moins perméable
- À chacune des surfaces du projet, il applique des coefficients de ruissellement
- Il calcule un volume en partant de la pluie projet (méthode des pluies)
- Il obtient un volume, qu'il peut éventuellement infiltrer si le sol le permet, et/ou le stocker si le terrain est moins/ou pas perméable.
- A l'issue de ce dispositif il doit veiller à ne pas déverser un débit supérieur à 3l/s/Ha au milieu (en considérant la totalité des surfaces du projet et non seulement les surfaces imperméabilisées).

Il manque donc la fréquence souhaitée de la pluie projet pour dimensionner les aménagements.

Espaces libres et plantation :

2.7 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

- 2.7.1 Les prescriptions architecturales, urbaines et paysagères sont fixées dans le règlement de la ZPPAUP en cours de révision en PVAP. A l'approbation du PVAP c'est son règlement qui s'appliquera.
- 2.7.2 La plantation des espèces invasives suivantes est interdite : la Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*), le Séneçon en arbre (*Baccharis halimifolia*), la Vergerette du Canada (*Conyza canadensis*), le Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*), le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*) et l'herbe de la Pampa.

Concernant les espèces invasives, l'intention de ce paragraphe est à honorer. On peut regretter qu'il ne soit pas plus ambitieux.

- LISTE HIÉRARCHISÉE DES PLANTES EXOTIQUES ENVAHISANTES DE NOUVELLE-AQUITAINE :

https://obv-na.fr/ofsa/ressources/5_ref_eee/CBNSA_2022-Liste_hierarchisee_PEE_NA_v1.0.pdf

- Arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036629837/>

Il pourrait également être précisé que les déchets et déchets verts soient interdits aux abords des cours d'eau et dans les cours d'eau.

- **Zone UB**

Espèces invasives : voir remarques Zone UA

Eaux pluviales : voir remarques Zone UA

- **Zone UC**

Même remarques que la zone UA

- **Zone UD**

Espèces invasives : voir remarques Zone UA

Eaux pluviales : voir remarques Zone UA

- **Zone UE**

Espèces invasives : voir remarques Zone UA

Eaux pluviales : voir remarques Zone UA

- **Zone UY**

Même remarques que la zone UA

- **Zone AU**

Espèces invasives : voir remarques Zone UA

Eaux pluviales : voir remarques Zone UA

- **Zone A et zone N**

Même remarques que la zone UA.

De plus, il aurait pu être interdit sans concession, toute nouvelle construction pour tous les secteurs soumis au risque inondation.

Aussi, concernant la gestion des eaux pluviales, il est indiqué :

Eaux pluviales

- 3.2.5 Les eaux pluviales issues de toute construction ou installation nouvelle ou aménagement engendrant une imperméabilisation des sols seront résorbées sur le terrain d'assiette du projet. Les eaux de ruissellement sur des sols imperméabilisés ne devront pas être directement injectées dans la nappe sans filtration préalable au travers d'une couche de sol perméable.
- 3.2.6 Si la surface de la parcelle, la nature du sol ou la disposition des lieux ne permet pas de les résorber sur la parcelle, les eaux pluviales seront rejetées au réseau public (fossé, caniveau ou réseau enterré) sous réserve de l'accord du gestionnaire du réseau, de telle sorte que l'écoulement soit assuré sans stagnation et que le débit de rejet ne dépasse pas 3 l/s/ha.
- 3.2.7 Cette limitation du débit de rejet pourra être obtenue au moyen de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (noues, fossés, zones d'étalement végétalisées, bassin enterré, réseau surdimensionné...). Les ouvrages seront dimensionnés de manière à respecter le débit maximum de rejet jusqu'aux événements pluvieux d'occurrence 30 ans.

Le 3eme paragraphe porte à confusion, on peut se demander si les ouvrages mentionnés sont les ouvrages de stockage et d'infiltration ou les ouvrages de régulation du rejet.